

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SILO DU RIED**

Route de Marckolsheim  
67600 Sélestat

Code AIOT : 0006700576

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement SILO DU RIED implanté RTE DE MARCKOLSHEIM BP 140 67390 Elsenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SILO DU RIED
- RTE DE MARCKOLSHEIM BP 140 67390 Elsenheim
- Code AIOT : 0006700576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SILO du RIED exploite des installations de séchage et de stockage de maïs autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/04/1999, article 17.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejet de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/04/1999, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/1999, article art 18.2	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/04/1999, article art 17.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention du cumul des poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 2 non-conformités, en effet :

- les consignes de sécurité et de fonctionnement des équipements de l'installation ne sont pas affichées sur site (contrairement aux prescriptions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 08/04/1999);
- l'exploitant n'a pas effectué de mesure de rejet air depuis 1995 (l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 08/04/1999 prescrit des mesures annuelles).

Il est ainsi demandé à l'exploitant d'effectuer des actions correctives (décrites dans ce présent rapport). Pour les mesures des rejets atmosphériques, il est proposé à la Préfecture du Bas-Rhin de mettre en demeure l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1999, article 17.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention contre les poussières
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site (permis de feu, interdiction de fumer ..). Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;</li> <li>• toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en date du 03 octobre des consignes de nettoyage des silos et des séchoirs (selon cette procédure, la limitation des poussières constitue une mesure de prévention contre les risques d'explosion ou d'explosion) ainsi qu'une procédure de prise d'échantillon dans les séchoirs. Cette dernière n'indique pas les contrôles à effectuer en marche normale, ni à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci, ni en cas d'incident grave ou d'accident.</p> <p>De plus, ces consignes ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Les consignes de sécurité vues par l'inspection sur la porte d'un séchoir décrivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les numéros d'urgence ;</li> <li>• le numéro du responsable de l'installation ;</li> <li>• le lieu de rassemblement en cas d'incendie.</li> </ul> <p>Par contre, aucune indication sur les différents contrôles à effectuer n'a été vue affichée par l'inspection (que ce soit sur le fonctionnement des équipements ou en cas.</p>

Le personnel habilité fournit des permis feux lors de travaux par point chaud. Le dernier permis feu date du 21 août 2024 et concerner une opération de soudage et meulage. L'exploitant a indiqué que suite à ces travaux, il a effectué une surveillance de 30 minutes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient d'afficher des consignes et procédure de fonctionnement des équipements dans des endroits fréquentés par le personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/04/1999, article 18.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une borne incendie permettant un débit total de 60m<sup>3</sup>/h. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien repérés et facilement accessibles

**Constats :**

L'exploitant a transmis en date du 17 septembre 2024 une facture d'un organisme externe pour le contrôle de ses extincteurs répartis sur le site. De même, en annexe de cette facture, se trouve le plan de vérification de ces équipements a été transmis. Le contrôle de ces extincteurs a été réalisé le 6 juin 2024, ce qui a résulté un changement de 3 extincteurs défectueux le 02 juillet 2024.

Par sondage, les extincteurs numéros 2 et 7 ont été vu par l'inspection. Ils ne présentaient pas de non-conformités visuelles.

L'exploitant a connaissance de la vérification annuelle de la borne incendie (qui est sous la responsabilité de la commune d'Elsenheim) située à proximité du site. Il a transmis suite à la visite (en date du 03 octobre 2024) le dernier rapport de vérification des poteaux incendies reçu par la commune d'Elsenheim. Ce rapport date du 15 juillet 2020 et indique que le débit mesuré est de 128,4 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant ne dispose pas de réserves de sables ou d'absorbant, ce qui correspond à une non-conformité à la prescription sus-citée. Néanmoins, l'exploitant a transmis un bon de commande pour cet équipement datant du 02 octobre 2024. C'est pourquoi, il n'est pas prévu de suite administrative.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de prendre l'attache de la Commune d'Elsenheim afin de connaître le débit actuel de la borne incendie.

De plus, il est demandé de transmettre la facture de la commande du bac de sable ainsi qu'une preuve de son installation sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1999, article 17.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.(...)Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre
<b>Constats :</b> Le rapport de conformité des installations électriques ainsi que le rapport de vérification visuelle contre la foudre a été transmis à l'inspection en date du 17 septembre 2024. Les contrôles ont été effectués par un organisme externes en date du 04 septembre 2024, les rapports sont datés du 05 septembre 2024.  Une observation apparaît sur le rapport de conformité des installations électrique, il y est indiqué qu'un « examen des circuits terminaux n'a pu être vérifié ».Cependant, en page 11 de ce même document, il y est indiqué qu'aucune non-conformité n'a été observée. L'inspection s'interroge sur cette incohérence. L'exploitant suppose qu'il s'agit d'un d'une vérification située en hauteur.  Ces rapports de conformité électriques ne font pas état du niveau de protection des installations contre l'électricité statique. L'exploitant a transmis le jour de la visite un diagnostic du matériel présent en zone à risque d'explosion datant du 20 février 2009. Il fait état des systèmes anti-statiques des appareils en fonctionnement normal. Néanmoins, ce diagnostic datant de plus de 10 ans, il convient d'actualiser ce diagnostic.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il convient d'effectuer une demande d'éclaircissement auprès de l'organisme externe concernant l'observation du rapport de contrôle et de faire des travaux complémentaires, le cas échéant. De plus, il convient de compléter ce rapport avec une actualisation du diagnostic du matériel mécanique et de la vérification du niveau de protection des appareils contre l'électricité statique.  Il est également demandé à l'exploitant de consigner les travaux de maintenance électrique dans un registre (par souci de traçabilité).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Rejet de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1999, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets air
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit des effluents gazeux des installations de séchage est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression sur gaz humides. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.  <i>a) Séchoirs</i> Les installations de séchage sont constituées de trois séchoirs qui fonctionneront au gaz naturel. Les valeurs limites d'émission pour chacun de ces séchoirs sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• poussières : 20 mg/m<sup>3</sup></li><li>• oxydes de soufre (équivalent SO) : 5 mg/m<sup>3</sup></li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>oxydes d'azote (équivalent NO) : 200 mg/m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère par les trois séchoirs sera inférieur à 6 kg/h. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale devra être au moins égale à 5 m/s.</p>
<p><b>Constats :</b> NB : en date du 21 avril 2008, l'exploitant a porté à la connaissance de la préfecture de l'installation d'un quatrième séchoir. Le régime de la rubrique 2910 "Installation de combustion" est toujours celui de la déclaration avec contrôle car la puissance totale des appareils de combustion reste sous le seuil de 20 MW.</p> <p>La dernière analyse des rejets air des séchoirs date de 1995 (et ne correspond qu'à une mesure réelle d'un des séchoirs et une estimation pour les deux autres). Aucune autre analyse n'a été effectuée depuis.</p> <p>L'inspection rappelle l'article 11 de l'arrêté préfectoral indiquant que la mesure des rejets en poussières issues des séchoirs doit être réalisée annuellement. Le non-respect de cette prescription constitue une non-conformité.</p> <p>C'est pourquoi, il est proposé à la Préfecture du Bas-Rhin de mettre l'exploitant en demeure de réaliser ces mesures <b>pour les 4 séchoirs.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de faire une mesure des rejets des conduits des séchoirs tels qu'indiqué dans son arrêté préfectoral sus-cité dans les 6 mois et de transmettre les résultats d'analyse dès leur réception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

#### N° 5 : Prévention du cumul des poussières

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention contre les poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une procédure de nettoyage pour l'ensemble de ses installations, et notamment les séchoirs ainsi que les silos de stockages (ces consignes ont été transmises à l'inspection en date du 03 octobre 2024). Cette procédure indique la fréquence de nettoyage à</p>

respecter, ainsi que la méthode à utiliser (par exemple, le nettoyage du séchoir doit être effectué deux fois par semaine durant la campagne de récolte et à l'aide d'une pelle).

L'installation ne dispose pas de centrales d'aspiration. Le nettoyage des silos s'effectue avec des aspirateurs ou des pelles. Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre, le dernier nettoyage d'une des cellules date du 28 septembre 2024.

Le nettoyage ainsi que la maintenance des séchoirs (en dehors des activités) sont consignés dans un autre registre. Dans ce registre, il est indiqué que le nettoyage doit être effectué lorsque que le séchoir est à l'arrêt. La dernière opération de nettoyage des séchoirs date du premier trimestre de l'année 2024 (chaque séchoir est nettoyé sur une période de 4 à 6 jours).

Par sondage, inspection a vu l'intérieur d'un silo vide. Des poussières et des grains étaient encore visibles sur le sol et les parois de la cellule.

L'exploitant prévoit de nettoyer ce silo 15 jours après la visite d'inspection

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une preuve de nettoyage (photographie du silo) ainsi que le registre mis à jour est demandé dans les meilleurs délais suivant l'opération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

\*\*\*

